

GECT Alzette Belval
390 rue du Laboratoire
F-57390 Audun-le-Tiche
Tél. 03 72 60 18 40



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Création et exploitation d'une Recyclerie vélo transfrontalière (2 ans)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

ARTICLE I – Identification du Pouvoir Adjudicateur

Nom de l'organisme : GECT Alzette Belval – Groupement Européen de Coopération Territoriale Alzette Belval	Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame la Présidente Marie-Josée VIDAL
Adresse : 390 rue du Laboratoire	Ville : Audun-le-Tiche Code Postal : 57390

ARTICLE II – Objet du marché

2.1 Description du marché

Le marché porte sur la création et l'exploitation d'une recyclerie vélo transfrontalière (2 ans) sur le territoire du GECT Alzette Belval¹.

La description des prestations à réaliser est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Intervenants sur le projet

2.2.1 Maitrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le GECT Alzette Belval – Groupement Européen de Coopération Territoriale d'Alzette Belval, représenté par Madame Marie-Josée VIDAL, Présidente du GECT Alzette Belval.

2.2.2 Service gestionnaire

Au sein du GECT Alzette Belval, le chargé de mission au GECT Alzette Belval sera l'interlocuteur du titulaire du marché.

Concernant le marché, la personne de contact est la directrice du GECTAB : +33 (0)6 60 97 41 36-dhabayle@gectalzettebelval.eu

2.3 Dispositions générales

2.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

¹Audun-le-Tiche (F), Aumetz (F), Boulange (F), Esch-sur-Alzette (L), Mondercange (L), Ottange-Nondkeil (F), Rédange (F), Rumelange (L), Russange (F), Sanem (L), Schiffflange (L), Thil (F), et Villerupt (F).

Conformément à l'article L8222-6 du Code du travail, une pénalité égale à 10% du montant du marché sera appliquée en cas de signalement d'une situation de travail dissimulé par un agent de contrôle, après mise en demeure restée vaine.

2.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. Le GECT s'acquittera des formalités de TVA le cas échéant.

2.3.3 Assurance et Garantie

Garantie

Il est fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

Responsabilité et assurances

>> Responsabilité

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, de tous les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, directs ou indirects qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution du marché, du fait de son personnel, des biens, équipements et matériels dont il a la garde, tant vis-à-vis des tiers qu'aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels dont il pourrait avoir la garde.

Le titulaire n'est exonéré de sa responsabilité que s'il est en mesure d'établir que le dommage est imputable à un cas de force majeure.

>> Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG FCS sous réserve des précisions suivantes :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques qu'il encourt

du fait de son activité et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels).

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

2.3.4 Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de son marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel notamment, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Le titulaire doit informer, le cas échéant, ses sous-traitants ou cotraitants, des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants ou cotraitants.

2.3.5 Allotissement, tranche et variantes

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. Les différentes missions objets du marché font appel à une même compétence et ne justifient pas l'identification de prestations distinctes.

Le présent marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

Aucune variante exigée, autorisée ou facultative n'est prévue.

ARTICLE III – Documents contractuels

3.1 Pièces particulières

Par dérogation, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Offre technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Version 2021)

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Ce(s) document(s), bien que non joint(s) dans le dossier de consultation des entreprises, est (sont) réputé(s) connu(s) des candidats.

ARTICLE IV – Opérations de vérifications – décisions après vérifications

4.1 Vérifications

Pas de stipulations particulières par rapport au CCAG-FCS.

4.2 Admission

Pas de stipulations particulières par rapport au CCAG-FCS.

ARTICLE V – Rémunération – Règlement des comptes – Variation des prix

5.1 Rémunération

Les prestations prévues au présent marché donnent lieu à des paiements semestriels après service fait et réception de la facture.

Eu égard au montant du marché, aucune avance ne sera versée.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que le pouvoir adjudicateur au titre des opérations liées au présent marché.

5.2 Fixation de la rémunération des prestations à exécuter

Les prix fixés comprennent toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la prestation notamment :

- tous les frais de main d'œuvre et frais afférents : charges sociales, indemnités de toutes natures, primes, etc.,
- tous les frais de déplacement,
- les impôts et taxes,
- les frais d'assurances,
- toutes les dépenses que le prestataire peut avoir à engager pour satisfaire aux besoins,
- les frais généraux et le bénéfice de la société,

- etc.

5.3 Règlement des comptes

5.3.1 Modalités de paiement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.3 du CCAG. Les factures correspondantes seront présentées en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- les prestations exécutées et leur quantité ;
- le montant total hors TVA des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Le titulaire ne pourra en aucun cas demander une rémunération pour prestation non exécutée, ni une indemnité de dédit.

5.3.2 Délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de dépassement du délai de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 €.

5.3.3 Modalités de paiement en cas de cotraitance et de sous-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le prestataire devra déclarer au Maître d'Ouvrage, 1 mois au moins avant leur intervention, tous ses sous-traitants, cotraitants et travailleurs indépendants inclus.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG.

Il indique pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés aux [articles L2193-1 à L2193-14 du](#) code de la commande publique,
- Le compte à créditer
- Le comptable assignataire des paiements

5.3.4 Variation des prix

Le marché est conclu à prix ferme et forfaitaire. Il est réputé comprendre l'ensemble des frais engagés pour couvrir l'intégralité de la prestation pendant la durée du marché qui est de deux ans, tous frais confondus.

ARTICLE VI – Pénalités de retard et résiliation

6.1 Pénalités de retard dans l'exécution du marché

La date prise en compte pour le retard est celle de la remise du document au représentant du pouvoir adjudicateur désigné à l'article I. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

En cas de retard dans la remise des documents ou avis, le titulaire subit une pénalité journalière.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les notifications ainsi opérées sont réalisées à l'adresse postale ou électronique de contact mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

En cas de modification de l'une ou l'autre de ces adresses, le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur ces changements.

Le maître d'ouvrage peut décider de déduire des jours de retard ou annuler les pénalités dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire a besoin d'un document essentiel de la part d'un autre intervenant de l'opération, mais que ce dernier ne le lui remet pas dans les délais prévus par son propre marché,
- lorsque le titulaire a besoin d'un avis ou d'un document essentiel de la part du maître d'ouvrage, mais que ce dernier ne le lui remet pas dans un délai suffisant pour que le délai prévu au présent article soit respecté.

Document à remettre	Délai (en jours ouverts)	Point de départ du délai	Pénalité journalière
Rapport tous les deux mois sur les volumes de vélos récupérés	10 jours	Date convenue par le GECT Alzette Belval auprès du prestataire	20€
Rapport annuel sur le fonctionnement de l'atelier	15 jours	Date convenue par le GECT Alzette Belval auprès du prestataire	50€

Concernant la résiliation, il est fait application des dispositions du CCAG FCS.

6.2 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire sera soumis à une pénalité égale à 10 % du montant du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Cette pénalité sera cependant plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L. 8224- 1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE VII – Achèvement de mission

7.1 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 27 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

7.2 Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE VIII – Responsabilité du prestataire

Le prestataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de ses prestations. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitant.

Le prestataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques de son activité.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent marché afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Pendant toute la durée du marché, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles.